



KRENC AVOCATS

Frédéric KRENC

T. : +32 (0)2 535 89 98

F. : +32 (0)2 535 77 00

f.krenc@krenc-avocats.be

TVA BE 0817 905 879

Compte honoraires :
BE62 6300 2393 9861

Compte de tiers :
BE81 6303 2069 7924

Monsieur Antonio Tajani
Président du Parlement européen
Rue Wiertz, 60
1047 Bruxelles

Par courriel : president@europarl.europa.eu
klaus.welle@europarl.europa.eu
kristian.knudsen@europarl.europa.eu

Par courrier recommandé

Bruxelles, le 25 juin 2018

Monsieur le Président,

Concerne : Parlement européen – violation du droit de grève des interprètes

V. réf. :

M. réf. : FK180200

Je vous écris en ma qualité de conseil de l'organisation syndicale « *U4U – Union pour l'Unité* », association internationale sans but lucratif dont le siège est situé à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode, rue du cardinal, 23.

Comme vous le savez, suite à l'imposition unilatérale de « nouvelles conditions de travail » pour les interprètes, un préavis de grève a été déposé à titre conservatoire par le Comité intersyndical le 28 mai dernier.

Les modalités d'action ont ensuite été précisées par courriers du 5 juin 2018 et du 7 juin 2018.

Alors même que la grève est notamment consacrée et protégée par l'article 28 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui, jusqu'à preuve du contraire, s'impose au Parlement européen, des décisions de réquisition sont prises en vue de rendre ineffectif l'exercice de ce droit.

Or, la grève est un droit fondamental ; toute restriction affectant ce droit doit demeurer l'exception et pour autant qu'il soit satisfait à des conditions particulièrement strictes et cumulatives de légalité, de légitimité et de proportionnalité.

En l'occurrence, les décisions de réquisition sont dépourvues de tout fondement légal valable. L'article 55 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne qui semble être invoqué, ne permet, en aucune façon, de mettre à néant de la sorte le droit fondamental de grève.

Au demeurant, à supposer même qu'elles reposent sur un fondement légal valable (ce qui n'est pas le cas), ces décisions unilatérales de réquisition ne reposent pas sur des motifs impérieux énoncés de manière circonstanciée.

Il convient en outre de relever que ces décisions de réquisition adoptées d'autorité visent à vider de sa substance le droit de grève des interprètes dès lors que par leur ampleur et leur répétition, ces décisions empêchent *de facto* toute action de la part des interprètes, ce qui est foncièrement inadmissible.

Il importe de souligner à cet égard que ce n'est pas une grève « pure et dure » au sens d'une cessation complète du travail qu'il a été décidé d'entreprendre mais que ce sont des actions modérées et ciblées. Partant, les décisions de réquisition prises à l'égard des interprètes sont d'autant moins justifiables.

Je vous invite dès lors à retirer et à cesser instamment ces décisions de réquisition.

A défaut de ce faire dans les plus brefs délais, j'ai reçu mandat de prendre toutes les mesures utiles, notamment juridictionnelles, en vue de faire cesser et sanctionner cette négation manifeste d'un droit fondamental.

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments très distingués.



Frédéric KRENC